

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-017517-079
(500-40-019951-073)

DATE : 12 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-FRANCE BICH J.C.A.

A

Requérante

c.

CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY

et

BRUCE BROWN

Intimés

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] La requérante se trouve actuellement au Centre hospitalier de St. Mary en vertu d'un jugement de la Cour du Québec, district de Montréal (l'honorable Normand Amyot), qui, le 5 mars 2007, a ordonné sa mise sous garde pour une période de 14 jours.

[2] Cette ordonnance a été demandée par les intimés en vertu des articles 30 C.c.Q., 778 et s. C.p.c. et 9 et s. de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P-38.001. En

vertu du second alinéa de l'article 783 C.p.c., l'ordonnance est exécutoire immédiatement et, en l'espèce, elle a été mise à exécution dès son prononcé.

[3] Le 7 mars 2007, la requérante a, par voie d'inscription, fait appel de l'ordonnance de mise sous garde, conformément aux articles 784 et 859 C.p.c. L'audition de cet appel a été fixée en principe au 16 mars prochain. À cette date, la période de garde de 14 jours sera presque expirée.

[4] La requérante présente donc une requête en suspension de l'exécution de l'ordonnance de mise sous garde, suspension que prévoit l'article 783 C.p.c. :

783. Le jugement qui accueille une demande d'autorisation touchant l'intégrité d'une personne ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après qu'il a été rendu, à moins que n'ait été produite au dossier une déclaration de cette personne ou de son procureur, indiquant qu'aucun appel ne sera interjeté.

Cependant, le jugement ordonnant la garde d'une personne, en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation, est exécutoire immédiatement. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de ce jugement s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

[Je souligne.]

[5] Il semble que cette Cour n'ait jamais eu l'occasion de se pencher sur les critères d'octroi ou de refus d'une telle suspension et sur le sens à donner à l'expression « intérêt de la justice », intérêt qui détermine le sort de la demande.

[6] J'estime que les conditions et critères développés par la jurisprudence en regard de l'article 550 C.p.c., lorsque cette disposition est employée pour examiner l'opportunité de suspendre l'exécution provisoire imposée par l'article 547 C.p.c., peuvent être transposés et adaptés au régime de suspension édicté par l'article 783 C.p.c. Ces critères et conditions sont analogues à ceux qu'on applique sous le régime de l'article 760 C.p.c., en matière de suspension d'injonction. Qu'en est-il?

[7] Tout d'abord, lorsqu'il est question de suspendre un jugement dont l'exécution provisoire est prévue par le législateur, la Cour fait montre d'une grande réserve. Le législateur ayant en effet voulu et décrété l'exécution provisoire, seules des circonstances très sérieuses peuvent justifier qu'on la suspende, règle dont le principe de validité des jugements accroît encore l'exigence. Le même principe doit prévaloir en l'espèce, le législateur ayant voulu et décrété l'exécution immédiate de l'ordonnance de mise sous garde rendue en vertu de l'article 30 C.c.Q.

[8] Ensuite, de façon générale, la suspension de l'exécution provisoire ne sera ordonnée que si les conditions suivantes sont remplies :

- Faiblesses, failles ou lacunes importantes et apparentes du jugement de première instance, et

- Préjudice important.
- Poids relatif des inconvénients pour les parties.

[9] On peut certes appliquer les deux premières conditions à la suspension prévue par l'article 783 C.p.c., tenant compte évidemment du contexte particulier de cette disposition et des valeurs qu'elle met en jeu, c'est-à-dire la liberté de la personne, d'une part, et son bien-être, d'autre part.

[10] Pour ce qui est de la troisième condition (poids relatif des inconvénients pour les parties), il n'est pas certain qu'elle soit utile dans tous les cas et j'estime qu'elle ne l'est pas lorsque c'est l'établissement hospitalier lui-même qui requiert la mise sous garde : que la suspension soit accordée ou non, cet établissement ne subit pas d'inconvénient. Il n'a d'ailleurs aucun intérêt personnel dans l'affaire, la démarche (qu'elle soit bien ou mal fondée) étant essentiellement altruiste.

[11] Appliquant ces critères à l'espèce, ce qui me semble conforme à l'« intérêt de la justice » au sens de l'article 783, second alinéa, C.p.c., j'examinerai d'abord le jugement de première instance.

[12] Voici le texte de ce jugement :

1. CONSIDERING that the assessment of psychiatrist Michel Élie and Marie-Andrée Ouimet, filed as *Exhibit P-1*, concludes that it is necessary that Defendant be confined in an institution because of the danger she represents to herself and others owing to the state of her mental health;
2. CONSIDERING that the Court itself has serious reasons to believe that Defendant is dangerous and that her confinement is necessary;
3. CONSIDERING that the Defendant refuses to be placed under confinement;

FOR THESE REASONS, THIS COURT :

ALLOWS, the present Motion;

ORDERS the Defendant to be placed under confinement at the St. Mary's Hospital Centre for a period up to fourteen (14) days beginning the date of the present judgment.

THE WHOLE without cost.

[13] Comme on le constate, les motifs du juge sont assez laconiques : on y renvoie aux deux rapports psychiatriques produits par les intimés, on y indique qu'il y a des raisons sérieuses (lesquelles ne sont pas précisées) de croire que la requérante est dangereuse et que sa mise sous garde forcée est nécessaire.

[14] Si ce jugement constituait à lui seul l'expression des motifs du tribunal, on pourrait conclure à faiblesse, faille ou lacune importante et apparente. L'article 30 C.c.Q. énonce en effet que :

30. La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise.

[Je souligne.]

[15] La Cour, dans l'arrêt *D.M. c. Prosper*¹, applique ainsi l'exigence de motivation qui découle nécessairement de cette disposition :

[1] En l'espèce, nous sommes tous d'avis que le jugement entrepris ne fait pas voir comment et pour quels motifs le juge de première instance a exercé la discrétion qui lui est conférée par l'article 30 du *Code civil du Québec*. En particulier il n'a d'aucune façon indiqué les motifs sérieux qui l'amenaient à croire à la dangerosité de l'appelante et à la nécessité de la garde.

[2] Eut-il voulu le faire qu'il ne l'aurait pas pu, les deux rapports psychiatriques dont il disposait n'indiquant eux-mêmes pas les motifs et les faits nécessaires à la conclusion de dangerosité, contrairement à ce qu'exige l'article 3, paragraphe 5, de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

[16] La mise sous garde forcée, fut-elle simplement en établissement hospitalier, n'est en effet pas à prendre à la légère. La liberté de la personne est une des valeurs fondamentales, et même suprêmes, de notre ordre social et juridique, comme le rappellent d'ailleurs et la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*. Si le législateur permet parfois qu'il soit fait exception à ce principe de liberté, ce n'est jamais que pour des raisons sérieuses et graves, raisons qui doivent être connues et qui doivent par conséquent être exprimées d'une façon explicite, afin qu'elles puissent être contrôlées.

[17] De même, la nature du danger que l'on redoute doit-elle être précisée et explicitée. Il doit également s'agir d'un danger important ou d'un potentiel de danger élevé². Le danger ainsi appréhendé n'a peut-être pas à être imminent (comme ce serait le cas lors d'une garde préventive régie par l'article 7 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour eux-mêmes ou pour autrui*), mais il doit certainement être sinon probable du moins clairement envisageable dans le

¹ B.E. 2005BE-1075 (C.A.).

² *Chagnon c. S.L.*, J.E. 2005-804 (C.Q.), paragr. 18.

présent ou dans un avenir relativement rapproché, ce qui justifie une mise sous garde immédiate³. Le tribunal qui conclut à l'existence d'un tel danger doit s'en expliquer.

[18] Bref, le juge qui rend une ordonnance sous garde doit donc, comme l'enseigne la Cour dans l'arrêt *Prosper*, précité, faire état de ses motifs tant sur le danger que l'on redoute et que l'on cherche à prévenir que sur la nécessité de la garde. Avec égards, ce n'est pas ce qu'a fait ici le juge de première instance.

[19] On arguera que le jugement de première instance fait renvoi aux deux rapports psychiatriques déposés par les intimés, rapports qui, il est vrai, recommandent fortement la mise sous garde en raison de la démence (démence accentuée par un problème d'alcoolisme ou issue de cet alcoolisme) dont souffrirait la requérante, par ailleurs âgée de 78 ans. On pourrait donc être tenté de conclure que le juge de première instance a tout simplement fait sien le point de vue exprimé dans ces rapports.

[20] En d'autres circonstances, ce renvoi pourrait peut-être constituer une motivation suffisante, encore que le second alinéa de l'article 30 C.c.Q. indique clairement que le tribunal n'est pas lié par ces rapports⁴ : le tribunal doit lui-même avoir des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que la garde est nécessaire. Or, en l'espèce, on ignore ce que sont ces motifs.

[21] Il faut voir de plus que la preuve des intimés (qui consistait essentiellement en ces deux rapports, auxquels s'ajoutait le rapport détaillé d'une travailleuse sociale faisant état des difficultés médicales et des difficultés de vie de la requérante) a été contestée. Alors que les deux psychiatres et la travailleuse sociale n'ont pas témoigné, la requérante a témoigné et elle a également soumis une expertise psychiatrique contraire, plus ancienne (2 septembre 2005), confectionnée à l'occasion d'une demande précédente d'ouverture d'un régime de protection (demande qui a été rejetée).

[22] En outre, la conclusion que le juge de première instance exprime dans le jugement ci-dessus contraste singulièrement avec les propos qu'il a tenus après l'enquête, alors que les parties achevaient leurs plaidoiries. Voici les passages pertinents :

RÉPLIQUE - Me MAROIS

LA COUR :

Merci, O.K. Bon, je dois rendre une décision ce matin dans ce dossier que je considère très limite. On peut regarder chaque aspect, là. La question à laquelle

³ Voir à ce sujet, Édith DELEURY et Dominique GOUBEAU, *Droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2002, p. 201 (paragr. 158). Voir également : *Guèvremont c. A.S.*, J.E. 2004-543, [2004] R.D.F. 467 (C.Q.).

⁴ À ce propos, voir Édith DELEURY et Dominique GOUBEAU, *op. cit.*, note 3, à la p. 205 (paragr. 160).

je dois répondre, c'est : est-ce que madame, l'état de madame, la laisser sortir, la met à risque qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour autrui.

Alors, si on parle tout d'abord de pour autrui, ce qu'on allègue, c'est que le fait qu'elle fume peut poser un risque parce que, si elle met le feu dans l'appartement, ça risque de créer un problème, bon, pour les voisins.

Si ce n'était que ce moyen, je ne donnerais pas suite à cette requête parce qu'il y a plein de gens qui sont âgés, qui fument, qui sont plus ou moins attentifs ou que leur mémoire est plus ou moins bonne et puis on ne va pas les interner tous les gens qui fument, même si, effectivement, de façon très objective, le chef des pompiers dirait que c'est dangereux dans la plupart des appartements des vieux qui fument, des personnes âgées qui fument, bon.

Alors, maintenant, il reste, donc, l'autre question : est-ce que madame, si la situation de madame crée un risque pour elle-même ou son état de santé ou son comportement? Et, là, je constate que, en lisant les rapports, c'est une chose, en écoutant madame ce matin, c'est autre chose.

Je constate que madame a une très bonne mémoire long terme, même pour une personne de soixante-dix-huit (78) ans, puis une mémoire court terme qui m'apparaît relativement bonne. Elle n'est pas perturbée, elle n'est pas perdue, elle sait... elle connaît le temps, elle sait l'heure du jour, elle sait... bon. Elle ne se souvenait pas si elle est allée directement au Jewish ou si elle est arrivée directement au St-Mary's, mais ce n'est pas... je ne pense pas que c'est fondamental. Elle sait pourquoi elle est là puis elle sait qu'elle est allée de sa propre initiative. Donc, son témoignage est cohérent et peut être suivi, je la suis très bien, là, je comprends ce qu'elle dit.

Par contre, la question que je me pose, je me dis que, si elle témoigne de cette façon si correcte ce matin, c'est que... ça ne fait pas trois (3) semaines, ça fait deux (2) semaines, depuis le vingt et un (21) février, qu'elle est à l'hôpital et il n'y a pas de... je prends pour acquis qu'il n'y a pas eu de consommation d'alcool depuis le vingt et un (21) février.

Alors, la question, je n'ai pas à déterminer ce matin si madame souffre de façon médicale d'une démence ou pas, ce n'est pas ça que j'ai à déterminer, ou si son alcool est un alcool qui cause une démence ou pas. Ce que j'ai à déterminer, c'est : est-ce que ses habitudes de vie créent pour elle un danger?

Et, là, je constate que, enfin, on n'a pas fait le lien, là, mais je ne sais pas s'il y a un lien entre l'alcool et le fait qu'elle a chuté ou si c'est simplement son âge et le fait qu'elle a, comme plusieurs personnes âgées ont des problèmes d'équilibre et elles doivent se déplacer avec un appui ou... bon. Alors, je n'ai aucune preuve là-dessus, alors, je ne peux pas me prononcer d'une façon ou de l'autre.

Mais il reste que j'ai le rapport des... aussi je dois tenir compte des rapports des psychiatres, qui, eux, nous disent qu'ils voient un lien entre la consommation

d'alcool et le risque potentiel qu'elle se cause, se fasse mal ou se cause à elle-même des... constitue un danger pour elle-même.

Comme j'ai dit au début, je trouve que c'est un cas très, très limite. Si madame souffre de démence ou si son alcoolisme crée de façon permanente une situation qui la met en danger, ce n'est pas une demande d'hospitalisation pour vingt et un (21) jours qui est la solution, ni de dix (10) jours, ni de deux (2) mois.

Enfin, c'est : ou une autre solution; ou une hospitalisation pour six (6) mois ou pour je ne sais pas combien de temps, mais pas pour vingt et un (21) jours. On ne réglerait pas son problème à elle pendant vingt et un (21) jours. Ou si je me pose la question, dans vingt et un (21) jours, où est-ce qu'on va être rendu à l'hôpital, est-ce que madame... on va se représenter ici puis on va dire elle s'est améliorée ou non, sa situation est demeurée stable. Je ne vois pas, il n'y a pas de plan, là, ou de suggestion de la part des psychiatres que dans trois (3) semaines...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Requête en hébergement.

LA COUR :

Bon, voilà.

Me MÉLANIE SAURIOL :

C'est là.

LA COUR :

O.K., alors, c'est ça, la solution.

Me MÉLANIE SAURIOL :

Oui.

LA COUR :

Alors, la solution n'est pas de l'hospitaliser, mais de tenter...

Me MÉLANIE SAURIOL :

L'héberger.

LA COUR :

Bon, voilà. O.K., alors, la question, c'est qu'est-ce qu'on...

Me NATHALIE MAROIS :

Avec égard, Monsieur le Juge, comme ma collègue vient de vous dire, c'est la requête en hébergement. Donc, à ce moment-là, c'est devant la Cour supérieure.

LA COUR :

Oui. Alors, la question à laquelle je dois répondre maintenant, immédiatement, c'est si je lève la garde maintenant, madame retourne en appartement et qu'il y a une audition ou une décision qui est rendue par la Cour supérieure dans trois (3) semaines, est-ce qu'il y a un risque ou s'il n'y a aucun risque, ou est-ce que le risque est suffisamment important pour que ça justifie un prolongement de garde?

Me NATHALIE MAROIS :

Si vous me permettez, Monsieur le Juge, je m'excuse de vous interrompre, je veux juste m'adresser à vous en disant que madame me connaît depuis deux (2) ans, que nous sommes les avocats au dossier de madame depuis deux (2) ans, que j'ai été en congé de maternité, que je suis de retour de congé de maternité, que madame est en communication avec nos bureaux s'il y a quoi que ce soit.

LA COUR :

Oui. Alors, même si ça semble contradictoire parce que je... il m'apparaît que la requête que vous avez l'intention de présenter est appropriée puis, au moins s'il y a un débat sur le fond, avec le témoignage des médecins et avec une preuve beaucoup plus complète.

Cependant, considérant le fait que madame ne semble pas avoir de problèmes financiers, elle me dit que la dette de Father Down a été éliminée, mais même si elle n'était pas éliminée, ou s'il y a eu une erreur, ou si ce n'est pas tout à fait exact, il n'y a pas de poursuites. Bref, s'il y a une dette, qu'elle soit de sept mille (7000), ou j'ai vu dans le rapport que ça pouvait être même de trente mille (30 000), je ne sais pas combien, mais il ne semble pas que ça affecte sa capacité de vivre dans un endroit autre que... elle n'est pas menacée d'expulsion demain matin, là, chez son propriétaire actuel.

Ce qu'elle semble me dire, là, ce qu'elle nous a dit, elle ne semble pas nous dire, c'est que le propriétaire ou son épouse est allé la voir, donc il ne semble pas y avoir de relation acrimonieuse entre elle et son propriétaire.

Considérant le fait qu'elle a un appartement, même s'il y a un risque, je ne peux pas dire que je la... J'ai l'intention de lever la garde, mais ceci dit, je ne le fais pas de façon en rejetant votre requête, en disant « votre requête est absolument mal fondée puis il n'y a aucune espèce de risque. » C'est très *borderline*, c'est très limite.

Mais considérant le fait qu'il y a une requête qui va se faire, je suis sûr, avec diligence, et qu'une audition va être entendue;

Considérant le fait que madame... puis je vois aussi... c'est exact ce que vous dites, maître, j'ai vu de la correspondance qu'il y a eu un échange régulier, qu'elle a communiqué avec vous, je l'ai dans le rapport du docteur Aubut et qu'il n'y a rien qui nous permet de penser que ce ne sera pas autrement dans les prochains quinze (15) jours, dans ma tête, dans quinze (15) jours à peu près, vous allez être en audition, ou à peu près.

Me MÉLANIE SAURIOL :

Je comprends, mais avec respect, si madame retombe dans un banc de neige à nouveau, je ne crois pas qu'elle va appeler son avocate, mais...

LA COUR :

Non, non, je comprends, mais...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Je vois quand même des éléments de dangerosité...

LA COUR :

Oui, oui.

Me MÉLANIE SAURIOL :

... qui sont tout à fait présents.

LA COUR :

Oui, il y a certains éléments de dangerosité. Ce que j'étais en train de dire tantôt, il n'y a pas...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Oui.

LA COUR :

Ce serait facile s'il n'y en avait aucun. Mais je mets dans la balance le fait aussi que je prive quelqu'un de sa liberté puis, ça, c'est la chose aussi importante. Est-ce que je la mets à risque à ce point en l'envoyant chez eux maintenant? Le seul événement qui est arrivé, c'est cet événement-là, mais ça fait quand même un bon bout de temps qu'elle est en appartement puis il n'y a pas... il n'y a aucun problème particulier qui s'est manifesté, sauf les problèmes liés à l'alcool, bien sûr, et ce...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Oui, puis quand vous regardez même les dates depuis qu'elle est en appartement, le docteur *Vankof (sic)* vous a mis depuis le mois de septembre, depuis qu'elle est en appartement, il a des choses, elle ne mange pas beaucoup, elle boit peu. En septembre, depuis qu'elle est en appartement, là, il y a des constantes.

LA COUR :

Oui. Je sais, mais ce que j'étais en train de dire, c'est que ces problèmes-là, ce qu'il soulève, ça va être réglé dans votre requête.

Me MÉLANIE SAURIOL :

J'espère, mais...

LA COUR :

Bien, moi aussi.

Me MÉLANIE SAURIOL :

Mais d'ici là, je trouve quand même que de là à dire que, quand elle est en appartement, ça va bien...

LA COUR :

Alors, ce que...

Me MÉLANIE SAURIOL :

... je trouve qu'il y a quand même une... c'est quand même loin de ce qui s'est passé. On a quatre (4) pages d'événements qui se sont passés depuis le mois de septembre, depuis qu'elle est en appartement, dont l'hôpital a eu connaissance. Je trouve que ce n'est pas peu. Je crois que vous l'avez bien dit, le fait de son témoignage qui était cohérent est probablement dû au fait qu'elle a été... qu'elle n'est pas intoxiquée, là.

LA COUR :

C'est un lien que, moi, je fais, mais qui est basé sur...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Si on regarde dix-sept (17) septembre :

« *Not eating well, but coarse smell of urine...* »

Ne mange pas depuis quelques jours.

« ... hasn't been able to eat well or wash herself because not fully (inaudible), didn't remember medication. Patient transferred from Royal Vic for weakness and general deterioration. She's feeling weak and she said that she will die. She has smell of urine. Not coping at home.»

En tout cas, moi, je vois beaucoup...

LA COUR :

De risques.

Me MÉLANIE SAURIOL :

Beaucoup de risques depuis qu'elle est en appartement seule, depuis le mois de septembre, qui sont documentés et ce n'est que ce dont l'hôpital a eu connaissance. Et ce n'est pas des risques qui ne sont pas sérieux. On a elle ne mange pas suffisamment, elle dit qu'elle va mourir, elle ne s'est pas lavée, elle oublie de prendre sa médication. En tout cas.

Me NATHALIE MAROIS :

Mais vous venez...

LA COUR :

Non, je... non, non, je ne suis pas encore...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Je ne voulais pas vous plaider tout à l'heure ces choses-là parce que, bon, je trouvais que contredisais un petit peu ma consoeur, je me contredisais moi-même en disant, bon, c'est plus vieux, là, ça date de deux mille six (206), mais, là, vous dites que vous prenez en compte le fait que, depuis qu'elle est chez elle, seule, il ne s'est rien passé, c'est pour ça que, dans le fond...

LA COUR :

Non, en fait...

Me MÉLANIE SAURIOL :

... je veux porter ça à votre connaissance.

LA COUR :

... vous avez raison de me le souligner, oui.

Me NATHALIE MAROIS :

Mais, Monsieur le Juge, comme vous l'avez mentionné, la dernière chose qui s'est passée, c'était seulement il y a cinq (5) semaines. Et ma collègue vous dit qu'il va y avoir d'autres requêtes qui vont être présentables. Donc, ce que vous devez déterminer, c'est si, aujourd'hui, il y a un risque, pas un risque potentiel, est-ce qu'il y a un risque aujourd'hui. Et avec respect...

LA COUR :

Mais, ça, je ne peux jamais évaluer un risque spécifique.

Me NATHALIE MAROIS :

Mais...

LA COUR :

Spécifique, parce que, sinon, on ne serait pas ici.

Me NATHALIE MAROIS :

Mais vous venez de dire que vous allez lever la garde, là, vous venez de dire que madame est orientée dans le temps, que madame a témoigné, au niveau de la mémoire à court terme, à long terme, il n'y a pas de problématique aujourd'hui, là. Regardez, là...

LA COUR :

Laissez-moi regarder. Un instant...

Me NATHALIE MAROIS :

... qu'ils fassent la requête pour soins, je veux dire, ce n'est pas le bon forum.

LA COUR :

Juste une petite clarification, maître Sauriol. Je regarde le rapport mensuel... pas mensuel, mais...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Um – hum.

LA COUR :

... historique. Le dix-neuf (19) décembre deux mille six (2006), on dit « *Triage assessment* », c'est quoi, c'est l'évaluation d'un comité?

Me MÉLANIE SAURIOL :

C'est probablement l'évaluation à l'urgence.

LA COUR :

Ah, à l'urgence.

Me MÉLANIE SAURIOL :

De l'urgence, le triage à l'urgence.

LA COUR :

O.K., O.K., le *dispatching*...

Me MÉLANIE SAURIOL :

Oui, oui.

LA COUR :

... en français. O.K., je vois.

Me NATHALIE MAROIS :

Et, Monsieur le Juge, je veux juste vous dire qu'on n'a pas de médecins qui sont venus témoigner ce matin devant vous.

LA COUR :

Mais je n'ai pas besoin de ça, là. Le Code me dit que si j'ai un rapport...

Me NATHALIE MAROIS :

Si on a des questions ou qu'on est obligé de contre-interroger le témoin pour clarifier le diagnostic puisqu'il n'a pas été clairement établi, on aurait eu la nécessité d'avoir les médecins pour venir témoigner ce matin. Moi, je vous dis qu'ils n'ont pas rencontré leur fardeau de preuve.

Comme vous avez mentionné, lorsqu'il y aura la requête pour soins ou s'il y a une nouvelle ouverture de régime de protection, on aura tout le loisir d'entendre les médecins, de contre-interroger, d'étoffer la preuve en demande. Vous n'avez pas cette preuve-là devant vous ce matin, comme vous avez dit, vous privez la liberté de madame.

LA COUR :

Oui, c'est vrai. Mais je regarde... je dois dire que je regarde aussi les derniers rapports. Je regarde, par exemple, janvier deux mille sept (2007) :

« Patient transferred from Royal Vic for weakness and general deterioration. States she went to Royal Vic as she was feeling depressed. Seen by psychiatry.»

Neuf (9) janvier, elle, madame:

« Called Urgences-Santé. She feels weak and feels she will die.»

Me NATHALIE MAROIS:

Oui, mais, avec égard, Monsieur le Juge, vous n'avez pas devant vous une personne qui a l'intention de se suicider demain matin.

LA COUR :

Non, non, non.

Me NATHALIE MAROIS :

Vous avez entendu son témoignage. Écoutez, ce que la Cour d'appel a déterminé, c'est que si c'était un danger immédiat. Vous n'avez pas de danger immédiat devant vous ce matin.

Me MÉLANIE SAURIOL :

Il n'y a pas de critère de danger immédiat, Monsieur le Juge. Le danger immédiat, c'est pour la garde provisoire seulement...

LA COUR :

Oui.

Me MÉLANIE SAURIOL :

... et non pas pour une garde en établissement. C'est bien prévu dans la loi. Il doit y avoir un danger, point. Il n'y a pas de médecin aujourd'hui, vous avez des rapports qui font foi de témoignage.

LA COUR :

Um – hum. Non, ça, je n'ai pas de problème avec ça. Je peux demander, si je ne suis pas satisfait, la comparution ou un complément de rapport, mais...

Me NATHALIE MAROIS :

Mais il n'y a pas...

LA COUR :

Juste un instant, un instant.

Me NATHALIE MAROIS :

Le critère est le danger. Comme vous l'avez mentionné, madame a payé son appartement, madame a un appartement. Madame, quand elle doit consulter, elle se rend dans les hôpitaux. C'est de priver madame de sa liberté. Il n'y a pas de risque de se faire évincer de l'appartement, comme je l'ai mentionné. Il n'y a pas eu d'ambulanciers. Elle ne constitue pas un risque pour la société.

Et, de plus, ma collègue dit qu'elle va présenter une requête. Alors, qu'elle présente sa requête.

LA COUR :

Ce que je vais faire, je vais prendre... la décision, je ne la modifie pas, parce que je n'ai pas rendu de décision. Voici ce que j'ai l'intention de faire, là. La décision que je vais rendre, c'est la suivante.

Je vais accueillir la requête, mais pour une durée de quatorze (14) jours. Voilà.

[23] En tout respect, il y a eu ici retournement de situation. Le juge de première instance, quoiqu'il qualifie d'entrée de jeu la situation de limite, semble tout de même, après avoir entendu le témoignage de la requérante et considéré l'ensemble de la preuve, conclure que, malgré son alcoolisme, cette personne peut prendre soin d'elle-même et n'est pas dangereuse (pour elle-même ou autrui), ou, plus exactement, n'est pas si dangereuse que sa mise sous garde immédiate soit nécessaire. Finalement, il décide autrement mais sans expliquer vraiment ce sur quoi il fonde sa décision.

[24] Les notes sténographiques semblent montrer que c'est peut-être la perspective de la demande d'hébergement forcée que les intimés entendent présenter éventuellement qui l'a finalement convaincu d'accorder une mise sous garde qui serait ainsi une sorte de période de transition entre la situation actuelle de la requérante (qui vivait en appartement jusqu'à la date de sa mise sous garde, appartement qu'elle conserve pour le moment⁵) et son hébergement dans une résidence appropriée. Hormis cela, dont la pertinence est controversable, on ne trouve pas dans les propos du juge lors de l'audience non plus que dans son jugement écrit l'expression de motifs justifiant l'ordonnance de mise sous garde.

[25] Or, le 5 mars 2007, lorsque l'affaire fut entendue et décidée, aucune demande d'hébergement n'avait encore été sollicitée par les intimés, qui ne peuvent du reste être assurés de son succès. En effet, cette demande d'hébergement forcée est, selon les intimés, régie par l'article 16 C.c.Q., l'hébergement étant ici envisagé comme un soin nécessité par l'état de santé de la requérante :

⁵ Notons ici que l'établissement hospitalier ne paraît pas s'être assuré que la requérante puisse payer son loyer, comme elle le souhaite mais ne peut le faire, n'ayant pas son chéquier, laissé chez elle.

16. L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.

Comme on le voit, le soin, en l'occurrence l'hébergement, ne pourrait être ordonné que dans la mesure où la requérante est inapte à donner son consentement, ce dont la preuve devra être faite.

[26] Quoi qu'il en soit, à première vue, il y a dans les propos du juge de première instance une contradiction qui rend difficilement compréhensible son jugement final : on peut spéculer sur les raisons d'un tel changement de cap, mais considérant le dossier que j'ai en main, je dois conclure qu'il y a ici, en regard de la norme de motivation découlant de l'article 30 C.c.Q. tel qu'interprété dans l'arrêt *Prosper*, précité, faiblesse toute à la fois importante et apparente.

[27] J'aborde maintenant le second critère, celui du préjudice.

[28] Comme je l'indiquais plus haut, sont ici en jeu, d'une part, la liberté de la requérante et, d'autre part, son bien-être (ce qui englobe son intégrité physique). La requérante refuse la mise sous garde et veut continuer à vivre seule en appartement : sa liberté fondamentale de choisir ainsi son mode et son lieu de vie met-il si gravement son bien-être en péril qu'il faille passer outre à son refus et la mettre sous garde?

[29] Il y a ici nécessité d'une appréciation empreinte d'une inévitable subjectivité. L'évaluation que je fais me porte à conclure que le risque, en l'espèce, est plus grand de priver inutilement la requérante de sa liberté, lui causant ainsi un préjudice irrémédiable, que de mettre son bien-être ou celui d'autrui en danger.

[30] En elle-même, la mise sous garde forcée cause à la requérante un préjudice irréparable : si je ne suspends pas l'ordonnance, la requérante aura été privée de liberté pendant 14 jours et cette privation sera irrémédiable. Compte tenu des délais inhérents au processus d'appel, d'ailleurs, même si je suspends l'ordonnance, la requérante aura été privée de liberté pendant plusieurs jours, ce qui constitue en soi un préjudice.

[31] On peut trouver que le préjudice n'est pas grand, puisqu'après tout la requérante ne souffre pas, sinon par cette privation de liberté, de son séjour à l'hôpital, en ce sens qu'on ne lui inflige là aucun mauvais traitement physique. On ne doit cependant pas sous-estimer la gravité intrinsèque de la privation de liberté : c'est peut-être pour son « bien » qu'on confine ainsi la requérante, mais ce n'est pas son choix et, dans la

mesure où elle ne fait pas l'objet d'un régime de protection et peut encore légalement décider pour elle-même, il y a préjudice grave.

[32] Le législateur a cependant prévu la possibilité qu'une personne soit privée de cette liberté lorsqu'en raison de son état mental elle est dangereuse pour elle-même ou autrui, mettant ainsi sa propre personne ou celle d'autrui dans une situation de risque intolérable. La préservation de la vie même ou de l'intégrité de la personne peut donc constituer un motif suffisant pour priver quelqu'un de sa liberté, au moins de façon temporaire, et l'emporter sur le préjudice résultant de la privation de liberté. Est-ce le cas?

[33] Je réponds à cette question par la négative.

[34] Il serait peut-être plus sage que la requérante accepte de vivre dans une résidence où elle pourrait bénéficier d'une aide plus constante et plus soutenue, mais ce n'est pas là le critère à considérer, qui est plutôt celui d'un danger sérieux, probable et relativement prochain. Or, compte tenu des éléments que m'ont soumis les parties (rapports psychiatriques et rapport de la travailleuse sociale remis par les intimés; rapport psychiatrique remis par la requérante, transcription des plaidoiries et des échanges des avocates des parties avec le juge de première instance), compte tenu des éléments relevés par le juge lui-même à propos de l'autonomie et de la capacité de la requérante, compte tenu des observations des avocates à l'audience sur la suspension, j'estime que le danger allégué par les intimés n'est pas si grand et si prochain qu'il doive l'emporter ici sur la liberté revendiquée par la requérante. Je suis d'avis que cette dernière, qui en avait le fardeau, a suffisamment établi que ni son bien-être ni celui d'autrui ne seront compromis par la suspension de l'ordonnance de mise sous garde.

[35] Bien qu'elle souffre incontestablement de divers problèmes de santé, il ressort du rapport même de la travailleuse sociale, qui semble s'intéresser de près à la requérante, que cette dernière n'hésite pas à faire appel aux ressources nécessaires lorsqu'elle éprouve un problème, notamment de santé.

[36] On a fait grand cas d'un épisode en effet préoccupant, survenu en janvier dernier : la requérante est restée 30 minutes dans un banc de neige, ce qui lui a causé des engelures dont il lui reste encore des séquelles. On notera toutefois qu'elle n'a pas hésité à se rendre à l'hôpital par la suite, les séquelles en question l'inquiétant et la faisant souffrir.

[37] On mentionne aussi le fait que la requérante fume, d'où un risque d'incendie si elle n'est pas supervisée, risque dont elle pourrait n'être pas la seule à pâtir.

[38] Je n'entends nullement minimiser, banaliser ou ignorer les risques que présente la situation; j'ai bien noté le diagnostic de démence posé par les deux rapports psychiatriques des intimés (qui ne précisent cependant pas le stade de cette démence);

diagnostic qui fait toutefois l'objet d'une preuve contraire. Quant au danger que présente la requérante, je remarque que l'un des deux rapports psychiatriques est assez peu détaillé, contrairement à ce qu'exige l'article 3, paragr. 4, de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*⁶. Sous la rubrique « Évaluation de la gravité de l'état mental et de ses conséquences probables (dangerosité) pour le patient ou pour autrui, on indique simplement :

Very poor insight and judgment – Poor memory – Presents a danger to herself.

Même en tenant compte du reste du rapport (d'une dizaine de lignes), cela est bien peu, considérant les exigences de l'article 30 C.c.Q. tel qu'interprété par la jurisprudence.

[39] Je note aussi qu'advenant la suspension de l'ordonnance, le pourvoi doit être entendu le 16 mars prochain. Si la Cour confirme le jugement de première instance, la mise sous garde reprendra.

[40] À l'inverse, si la suspension n'est pas ordonnée, le pourvoi sera largement caduc, encore que, s'il est accueilli, cela puisse avoir un impact important sur la suite des choses.

[41] Au total, tout cela étant considéré, je conclus que le préjudice causé à la requérante par la privation de la liberté l'emporte en l'espèce sur le danger ou le risque à son bien-être ou à celui d'autrui.

[42] Par conséquent, les conditions applicables étant remplies, je conclus qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance soit rendue.

[43] POUR CES MOTIFS,

[44] J'ACCUEILLE la requête en suspension de l'ordonnance de mise sous garde;

[45] J'ORDONNE la suspension de l'ordonnance de mise sous garde prononcée le 5 mars 2007, jusqu'à jugement final de la Cour sur l'appel;

[46] Sans frais.

MARIE-FRANCE BICH J.C.A.

⁶ Sur le degré de motivation des rapports psychiatriques en rapport avec la dangerosité, voir *D.M. c. Prosper*, précité, note 1; *Guèvremont c. A.S.*, précité, note 3.

500-09-017517-079

PAGE : 19

M^e Nathalie Marois
La Charité, Hébert & Associés
Avocate de la requérante

M^e Mélanie Sauriol
Heenan Blaikie
Avocate des intimés

Date d'audience : Le 9 mars 2007
Greffier audiencier : Marc Leblanc